

Demande d'aides à l'embauche d'un demandeur d'emploi en contrat de professionnalisation

Aide entreprise

Aide forfaitaire à l'employeur et/ou
aide à l'embauche des 45 ans et plus

Notice explicative

Vous embauchez en contrat de professionnalisation un demandeur d'emploi inscrit à France Travail. Selon l'âge de l'intéressé, à la date de début d'exécution du contrat, vous pouvez bénéficier de l'aide forfaitaire à l'employeur (aide créée par délibérations du conseil d'administration de France Travail) et/ou de l'aide de l'État à l'embauche des 45 ans et plus (décret n° 2011-524 du 16 mai 2011).

Si le demandeur d'emploi est âgé :

- de 26 à moins de 45 ans, seule l'aide forfaitaire à l'employeur pourra vous être attribuée,
- d'au moins 45 ans, l'aide de l'Etat à l'embauche des 45 ans et plus, et l'aide forfaitaire à l'employeur pourront vous être attribuées.

D'un montant plafonné à 2000 € chacune, ces deux aides peuvent se cumuler dans la mesure où vous remplissez les conditions d'attribution précisées dans la présente notice.

Pour en bénéficier, remplissez le formulaire de demande d'aides et déposez vos documents en ligne :

- la copie du contrat de professionnalisation « cerfa n° 12434*04 » dûment complété, daté et signé par vous-même et le salarié ;
- la décision de prise en charge financière que l'OPCO doit vous retourner dans les 20 jours de la réception du contrat de professionnalisation ou, en l'absence de réponse au 21e jour (la prise en charge étant réputée accordée), la preuve de dépôt du contrat auprès de cet organisme ;
- un justificatif de coordonnées bancaires aux normes BIC et IBAN.

IMPORTANT : l'ensemble de ces éléments devra impérativement être transmis dans les 3 mois à compter de la date d'embauche en contrat de professionnalisation ; passé ce délai, les aides ne pourront pas vous être attribuées.

1. Employeurs concernés

Toute entreprise assujettie au financement de la formation professionnelle continue pouvant conclure un contrat de professionnalisation.

2. Demandeurs d'emploi concernés

Les demandeurs d'emploi inscrits à France Travail

- âgés de 26 ans ou plus, pour le bénéfice de l'aide forfaitaire employeur de France Travail ;
- âgés de 45 ans et plus, pour le bénéfice de l'aide de l'État.

L'âge de l'intéressé est apprécié à la date d'embauche en contrat de professionnalisation.

3. Conditions à remplir par l'employeur

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, l'employeur :

- ne doit pas avoir procédé à un licenciement économique au cours des 6 mois précédant l'embauche, sur le poste pourvu par le recrutement ;
- ne doit pas embaucher un salarié ayant appartenu à l'effectif de l'entreprise au cours des six mois précédant la date de début du contrat.

4. Cumul et non cumul d'aides

L'aide forfaitaire à l'employeur (AFE) de France Travail n'est cumulable avec aucune autre aide à l'embauche à l'exception de l'aide de l'État pour l'embauche des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus, en contrat de professionnalisation.

5. Montant et paiement des aides

Pour un même contrat, le montant est plafonné respectivement à :

- 2 000 € pour l'aide de l'État si le demandeur d'emploi est âgé de 45 ans ou plus,
- 2 000 € pour l'aide forfaitaire à l'employeur de France Travail.

Le premier versement d'un montant de 1 000 € pour chacune des aides, est effectué à l'issue du 3ème mois d'exécution du contrat de professionnalisation à durée déterminée ou de l'action de professionnalisation du contrat à durée indéterminée. Le second versement correspondant au solde est versé, le cas échéant, à l'issue du 10ème mois d'exécution du contrat ou de l'action de professionnalisation.

Pour donner lieu à paiement, vous devez transmettre à France Travail services dans les 3 mois suivant chacune des échéances, une déclaration attestant que le contrat ou l'action de professionnalisation est en cours à ladite échéance.

Si le contrat ou l'action de professionnalisation est arrivée à échéance ou a été interrompue avant l'une des échéances susmentionnées, l'aide correspondante à la période considérée n'est pas due.

Pour les salariés à temps partiel, le montant de l'aide pour chaque échéance est calculé à due proportion du temps de travail indiqué sur la déclaration d'actualisation.

L'employeur doit être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage au jour du paiement de l'aide.

6. Durée du temps de travail

La durée à temps complet dans l'entreprise est soit la durée légale de 35 heures par semaine, soit la durée collective conventionnelle hebdomadaire applicable dans l'entreprise si elle est différente.

La durée du temps de travail des salariés à temps partiel est le nombre d'heures indiqué dans leur contrat de travail. Cette durée de travail doit être exprimée dans le formulaire en équivalent heures par semaine.

Exemples :

Si la durée du temps de travail est de 1 607 heures par an, la durée équivalente est de 35 heures par semaine. Si elle est de 800 heures par an, la durée hebdomadaire équivalente est de $[(800/1\ 607) \times 35] = 17,42$ heures.

Si le salarié travaille à temps partiel à raison de 100 heures par mois, la durée hebdomadaire est calculée comme suit : $100 \times 12 / 52 = 23,08$ heures.